

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6162  
25 janvier 1965  
ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE EN DATE DU 25 JANVIER 1965 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 5 septembre 1964, distribuée sous la cote S/5934, ainsi qu'à ma lettre en date du 10 septembre 1964 (circulée sub. No S/5951), ayant trait aux déportations en masse des ressortissants hellènes résidant en Turquie. Faisant suite à ces lettres et sur instructions de mon gouvernement, je communique à Votre Excellence une nouvelle série de mesures hostiles et discriminatoires du Gouvernement turc, en violation flagrante du minimum de garanties que le droit international assure aux étrangers, et que la Constitution de la République turque reconnaît en prévoyant un traitement des étrangers conforme aux normes internationales.

Durant la période septembre-décembre 1964, le nombre des grecs d'Istanbul, inhumainement frappés d'expulsion directe ou indirecte (sous forme de non-renouvellement de leur permis de séjour), a atteint le chiffre de 1 274. Ce chiffre dépasse largement le nombre de 1 072 déportés jusqu'au début du mois de septembre, lors du recours du Gouvernement hellénique auprès du Conseil de sécurité.

Plusieurs centaines de ces expulsés récents ont été contraints de se séparer de leurs épouses (pour la plupart de nationalité turque) ainsi que de leurs enfants, dont certains servent actuellement dans les rangs de l'armée turque. On y compte également parmi les nouvelles victimes bon nombre de malades et de personnes âgées. Et ceci contrairement aux assurances de M. le représentant de la Turquie par devant le Conseil de sécurité (doc. S/FV.1146), suivant lesquelles les expulsions "n'affectaient qu'un nombre limité de citoyens grecs" et "qu'il n'y aura pas de déportations massives à caractère vindicatif".

Il appert ainsi qu'il entre dans les intentions du Gouvernement turc de poursuivre sans relâche son plan de déracinement échelonné de l'élément grec

d'Istanbul. D'autre part, certaines promesses données en octobre 1964 par la Turquie, sur l'extension des catégories de personnes exemptées de la mesure de non-renouvellement du permis de séjour, se sont avérées vaines et ont été contredites par les événements. En effet, les seules personnes qui ont pu à ce jour bénéficier de cette marque de magnanimité turque furent les sujets hellènes qui ne sont pas d'origine ethnique grecque et un nombre restreint de vieillards.

Une autre promesse resta également lettre morte. M. le représentant de la Turquie avait en effet dit que "les citoyens grecs seraient assujettis aux mêmes dispositions légales que celles qui régissent le statut et le séjour de tous les autres citoyens étrangers".

Il importe enfin de noter que les mesures vexatoires, visant au dépouillement systématique et à l'écrasement économique des nationaux grecs, ont été intensifiées et, pour ainsi dire, subtilement et ingénieusement perfectionnées, au cours de ces derniers mois, en dépit des assurances précitées, à savoir que les avoirs des ressortissants hellènes "seraient bloqués en Turquie, comme les avoirs des citoyens turcs eux-mêmes qui vivent à l'étranger". Ainsi, les mesures de blocage n'ont pas tardé de revêtir un caractère de confiscation effective des biens mobiliers et immobiliers des ressortissants grecs. Ces mesures viennent d'être récemment étendues "à titre préventif" même sur des nationaux grecs n'ayant pas encore été frappés d'un ordre d'expulsion.

D'autre part, au cours de ces derniers mois, les mesures de discrimination fiscale à l'encontre des contribuables grecs se sont accentuées dans une cadence alarmante. Ces derniers sont arbitrairement invités à verser des sommes énormes à titre d'une prétendue garantie contre "des fraudes fiscales présumées" des années à venir.

Par surcroît, les autorités compétentes turques ont récemment introduit une autre innovation, sans précédent en matière fiscale, à savoir le rançonnement des nationaux grecs et la confiscation de leurs biens, en raison de "dettes non vérifiées".

Pour clôturer cette énumération pénible, j'ajouterai une dernière mesure prohibitive prise ces derniers jours par les autorités fiscales turques. Les

membres des familles des déportés (pour la plupart de nationalité turque) sont privés de leur faculté de retirer mensuellement de leurs avoirs bloqués une somme modique leur permettant de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires.

En vue de ce qui précède, il ne paraît nullement surprenant que le journal turc "Cumhuriyet" du 11 octobre puisse se vanter qu'au cours de l'an 1964 "30 000 Turcs d'origine grecque ont quitté définitivement la Turquie, en sus des ressortissants grecs déjà expulsés". Affirmation qui, pour le moins qu'on puisse dire, constitue une réfutation éloquente des assurances officielles turques sur le "traitement humanitaire" des nationaux grecs et "l'égalité de traitement des nationaux turcs d'origine grecque".

Force m'est donc de conclure par la constatation que, malgré les appels lancés à son intention par les membres du Conseil de sécurité, lors de la séance du 11 septembre 1964, mettant en relief les aspects humains et humanitaires de la question ainsi que le besoin impératif de suspendre toute mesure punitive, le Gouvernement turc a poursuivi sans répit sa politique d'expulsions en masse et de persécution des nationaux grecs d'Istanbul.

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer la présente lettre à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sous forme de document du Conseil de sécurité.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Grèce  
auprès des Nations Unies,

(Signé) Dimitri S. HITSIOS

-----

